

GE_GERICHTE A/3956/2011 vom 10. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3956_2011

FR: GE_GERICHTE A/3956/2011 du 10 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/3956/2011 del 10 settembre 2013

Regeste

; CONSTRUCTION ET INSTALLATION ; PERMIS DE CONSTRUIRE ; AUTORISATION DÉROGATOIRE(PERMIS DE CONSTRUIRE) ; PRISE DE POSITION DE L'AUTORITÉ ; ZONE À PROTÉGER ; PROTECTION DES EAUX ; AFFECTATION ; CONFORMITÉ À LA ZONE ; PLAN DE ZONES ; PROTECTION DE LA SITUATION ACQUISE ; AUGMENTATION(EN GÉNÉRAL) ; PROTECTION DE LA FORÊT | Démolition et agrandissement d'une construction sise dans le périmètre d'une zone villas 5 mais sur une parcelle inconstructible en vertu de la LFo et de la LEaux. Dans un tel cas, les art. 24c LAT et 42 OAT s'appliquent. Admission d'un très léger dépassement (1,4 m²) des 30% d'agrandissement autorisables, en raison de la petite taille de la construction et du fait que la réalisation du projet améliore la situation existante du point de vue de la protection recherchée par les lois précitées (démolition de la construction située proche du ruisseau et éloignement de la construction projetée). | LAT.24c; OAT.42; LEaux.19; LEaux-GE.15.al6; LFo.17; LForêts.11

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame Sonia BULLONI Madame Danièle et Monsieur Roger HARTMANN Madame Astrid et Monsieur Nicolas MÜLLER Madame Jacqueline SAKRAN Madame Yael COHEN MÜLLER et Monsieur Stéphane MÜLLER représentés par Me Jean-Marc Siegrist, avocat contre DÉPARTEMENT DE L'URBANISME et STUDIO DE RÉALISATION ARCHITECTURALE KOSSLER ET MOREL, soit pour lui, Madame Marie-Christine et Pierre Léonard KOSSLER et Monsieur Claude Karim MOREL représenté par Me Damien Blanc, avocat _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 7 mai 2012 (JTAPI/597/2012) EN FAIT Monsieur Pierre-François Annen est propriétaire de la parcelle n° 10'897, feuille 11, de la commune de Troinex, sise au 19, chemin des Crêts de ladite commune, en 5^{ème} zone de construction (zone villas). La propriété est située à moins de 30 m d'un cordon boisé et du ruisseau des Marais, affluent de la Drize. Sur cette parcelle sont édifiés deux bâtiments, cadastrés sous les numéros 922 et 337 dont la surface au sol est, respectivement, de 23 m

E. 2

). D'autre part, ce léger dépassement est contrebalancé par le fait que le projet, en prévoyant la destruction du bâtiment 922 situé à seulement 6 m du ruisseau du Marais et l'implantation de la nouvelle construction en retrait de ce dernier (plus de 10 m), améliore de manière sensible la protection recherchée par la LEaux et la LFo, ainsi que par leurs lois d'application, dont les buts sont respectivement de protéger les cours d'eau et les rives (titre II LEaux-GE) et de protéger les forêts en tant que milieu naturel (art. 1 LFo). L'agrandissement doit ainsi être considéré comme « mesuré » au sens des art. 24c al. 2 LAT

et 15 al. 6 LEaux-GE, ou encore « léger » au sens de l'art. 11 al. 2 LForêts. Ce grief sera ainsi rejeté. Il en va de même de l'argument selon lequel le nombre de places de parc aurait dû figurer dans la demande préalable. En effet, la demande préalable ne concerne que la démolition d'un bâtiment, respectivement l'agrandissement d'une construction existante, et la délivrance de l'autorisation litigieuse ne fait naître aucun droit à des places de parc supplémentaires par rapport à la situation existante. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de procédure de CHF 1'500.- sera mis à la charge des voisins, pris conjointement et solidairement. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, à la charge des voisins (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.